

- M le Ldt.
 - MM les Ministres
 - M le Ldt.
 - MM les députés
 - mes ch collègues maires.
- M le Ldt.
Belliard Maires de Crantons 2

M Gu

M Belliard.

C'est de la bricole
Ça me le mû devenu
à peu près

- Statut élu
- FDT
- ATR -
- Années
Rij T
interco

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Maires.

FDT
Gu

[Handwritten signatures]

Heure
conclusion
finie

Permettez-moi tout d'abord, monsieur le Président, de vous dire le plaisir qui est le mien d'intervenir, à votre invitation, devant l'assemblée générale de votre association.

J'y suis d'autant plus sensible que ces rencontres sont toujours pour moi l'occasion d'un dialogue fructueux et d'échanges d'expériences fortes intéressantes sur les sujets qui nous passionnent. (---)

~~Monsieur le Président FOURCADE, et monsieur VOISARD viennent d'aborder avec talent des sujets de fonds: les finances locales et l'aménagement du territoire.~~

~~(Je tiens à rendre un hommage tout particulier aux deux organismes qu'ils président, le Comité des Finances Locales et le Comité de Décentralisation, qui au delà de leur rôle habituel, apportent aux pouvoirs publics des réflexions toujours utiles et passionnantes.)~~

Vous me permettrez d'aborder un sujet qui touche lui aussi de près le développement local: l'intercommunalité.

En effet, dix ans après l'adoption des grandes lois de décentralisation, le parlement a adopté, le 6 février

et ensuite d'établir, à partir des propositions des communes, un schéma de la coopération intercommunale.

Mon souhait est bien entendu qu'un débat s'engage très vite, mais je sais que c'est déjà le cas dans beaucoup de communes, dans tous les conseils municipaux.

En effet, et j'insiste sur ce point, ceux-ci ont un rôle essentiel dans la constitution du schéma:

- celui-ci sera établi à partir des propositions des communes et il devra en tenir compte,
- une fois élaboré, c'est à dire en février 1993, il sera transmis aux communes concernées pour avis, et, pour se faire, celles-ci auront un délai de trois mois, éventuellement renouvelable.
- et ce n'est qu'une fois ces avis connus, soit au plus tard en août 1993, que le schéma sera publié par le préfet.

Ce n'est ensuite qu'à l'issue de la publication de ce schéma que les propositions de créations de groupements de communes seront soumises aux communes concernées qui devront se prononcer à la majorité qualifiée.

Comme vous pouvez le constater, cette démarche est tout à la fois progressive et pragmatique:

- les propositions et avis des communes sont la base essentielle du schéma,
- les différentes catégories de groupements (SIVU, SIVOM, districts, communautés de communes et de villes) sont sur un "pied d'égalité", ils pourront être

Cette intercommunalité de développement, la loi du 6 février nous donne des moyens nouveaux pour la mettre en oeuvre:

- une réflexion sur l'intercommunalité qui s'engage aujourd'hui dans tous les départements,
- de nouveaux outils de coopération intercommunale, centrés autour du développement économique et de l'aménagement de l'espace, dotés d'un dispositif fiscal et financier original,
- la mise en place, dès cette année de la Dotation de Développement Rural, qui, à l'opposé d'un saupoudrage qui se serait révélé inefficace, est prioritairement destinée à soutenir les projets de développement économique initiés par les groupements de communes à fiscalité propre.

* *

*

Les Commissions Départementales de la Coopération Intercommunale sont actuellement en cours de constitution: vous me permettez de dire quelques mots sur leur rôle.

Elles auront tout d'abord pour fonction d'établir un bilan de la coopération intercommunale dans le département,

dernier la loi relative à l'administration territoriale de la République, qui complète, avec la loi sur l'exercice des mandats locaux, l'édifice entamé par Gaston DEFFERRE.

* *

*

Notre pays, vous le savez, compte 36.000 communes, soit autant que la totalité des autres pays européens; nous y sommes tous attachés car la commune est la cellule de base de notre démocratie.

Mais dans le même temps, il faut affirmer clairement que le développement local, et tout particulièrement le développement économique local, est aujourd'hui indissociable de l'intercommunalité.

Certes, celle-ci est active et pratiquée depuis de nombreuses années, puisque plus de 18.000 organismes de coopération existent aujourd'hui, du simple S.I.V.U à la communauté urbaine: mais il s'agit le plus souvent d'une intercommunalité de gestion de services et trop rarement d'une intercommunalité de développement.

Vous le savez, ici dans votre département, où cette intercommunalité de développement est particulièrement active et innovante, en particulier en matière de partage des produits de taxe professionnelle, grâce notamment aux aides que vous apporte le Conseil Général.

indifféremment proposés par la commission départementale,

- ce processus d'élaboration du schéma de la coopération ne fait pas obstacle à la création, dès maintenant, des communautés de communes ou des communautés de villes.

* *

*

La loi du 6 février met aussi en place de nouveaux outils de coopération: les communautés de communes et les communautés de villes. Je pense que vous connaissez bien maintenant ces nouvelles de structures de coopération. Vous me permettez d'insister simplement sur quelques points:

- les communautés de communes et les communautés de villes ne se substituent pas aux structures existantes. En effet, le Gouvernement et le législateur n'ont pas voulu modifier les organismes de coopération actuels: ils ont fait leurs preuves, les élus y sont attachés et ils correspondent bien à de nombreux besoins en terme de coopération. La création des communautés de villes et de communes correspond simplement à la volonté de mettre à la disposition des élus qui souhaitent aller plus loin de nouveaux outils, plus axés sur le développement économique,

- les nouvelles communautés se caractérisent d'abord par leurs compétences obligatoires: l'aménagement de l'espace et le développement économique,
- elles sont dotées d'un dispositif fiscal original avec la possibilité d'une mise en commun totale (pour les communautés de villes) ou partielle (communautés de communes) et d'un certain nombre d'avantages financiers (je pense en particulier au remboursement de la F.C.T.V.A l'année même de la réalisation des investissements).

* *

*

Un mot pour terminer sur les concours financiers de l'Etat: ils connaissent en 1992 une évolution favorable: plus de 7% pour l'ensemble des concours financiers, et +4,4 % pour la Dotation Globale de Fonctionnement.

Ces deux chiffres, éloquentes par eux-même, sont à comparer à celui de la progression des charges de l'Etat, + 3,3 %. Ils témoignent du maintien de l'effort de l'Etat en faveur des collectivités locales, effort qui se maintient depuis plusieurs années à un rythme soutenu.

Parallèlement, et le président FOURCADE vient de le souligner, des modifications, ont été apportées à ces concours financiers. Il était en effet nécessaire, et ce sont deux versants d'une même question centrale, celle de l'aménagement du territoire, de manifester une

solidarité accrue à l'égard des communes urbaines, confrontées à de graves problèmes sociaux, comme à l'égard des communes rurales, menacées par la désertification.

Pour les communes urbaines, cela a été l'objet de la création de la Dotation de Solidarité Urbaine, créée par la loi du 13 mai 1991.

Pour les communes rurales, la mise en place, dès cette année, de la Dotation de Développement Rural permettra de répondre à cet objectif.

Cette Dotation de Développement Rural est très exactement à l'opposé de l'"aumône" et du "saupoudrage", et j'espère que les quelques imperfections des mécanismes parfois compliqués de répartition, qu'il est normal de relever avec humour, ne vous convaincront pas du contraire!

Elle est à l'opposé de l'"aumône" car son montant est important: après une montée en charge progressive, dès cette année, elle atteindra 1 milliard de francs à partir de 1994.

Cumulée avec les autres mesures importantes prises dans la loi du 6 février dernier, relative à l'administration territoriale de la République, nouvelle répartition des deux parts de la D.G.E et majoration de la dotation voirie pour les communes de moins de 2.000 habitants, ce sont

solidarité accrue à l'égard des communes urbaines, confrontées à de graves problèmes sociaux, comme à l'égard des communes rurales, menacées par la désertification.

Pour les communes urbaines, cela a été l'objet de la création de la Dotation de Solidarité Urbaine, créée par la loi du 13 mai 1991.

Pour les communes rurales, la mise en place, dès cette année, de la Dotation de Développement Rural permettra de répondre à cet objectif.

Cette Dotation de Développement Rural est très exactement à l'opposé de l'"aumône" et du "saupoudrage", et j'espère que les quelques imperfections des mécanismes parfois compliqués de répartition, qu'il est normal de relever avec humour, ne vous convaincront pas du contraire!

Elle est à l'opposé de l'"aumône" car son montant est important: après une montée en charge progressive, dès cette année, elle atteindra 1 milliard de francs à partir de 1994.

Cumulée avec les autres mesures importantes prises dans la loi du 6 février dernier, relative à l'administration territoriale de la République, nouvelle répartition des deux parts de la D.G.E et majoration de la dotation voirie pour les communes de moins de 2.000 habitants, ce sont

plus d'1,5 Milliard de francs qui profiteront aux communes rurales, soit un montant comparable aux mesures de solidarité urbaine.

Elles est à l'opposé du "saupoudrage" car, pour sa plus grande part, elle bénéficiera à l'intercommunalité dynamique, c'est à dire aux projets de développement économique portés par les communautés de communes et les autres groupements à fiscalité propre. Cette première part de la D.D.R atteindra 700 Mf à partir de 1994.

La deuxième part est consacrée, sous condition de potentiel fiscal, aux communes de moins de 10.000 habitants, chefs-lieux de canton, ou communes plus peuplées, qui jouent un rôle de centralité vital pour l'espace rural qui les entoure. De 150 millions cette année, sa répartition a été le mois dernier arrêtée par le Comité des Finances Locales; elle bénéficiera à plus de 2.500 communes.

* *

*

L'intercommunalité de développement est l'un des principaux défis que les communes ont aujourd'hui à relever et la loi du 6 février nous donne les moyens de